

AR Prefecture

110600706-20220830-DELIB492022-DE
le 31/08/2022
publié le 31/08/2022

Nombre de
conseillers
exécutifs : 15

Présents : 10
Représentés : 4
Votants : 14

Tableau des
effectifs :

Emploi AESH

Date de la
convocation :
25/08/2022

Certifié
exécutoire
compte tenu de :
L'affichage en
date du
31/08/2022

La réception en
Préfecture en
date du :
31/08/2022

Le Maire,
Marc
MALFATTO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GREOLIERES

Séance du mardi 30 août 2022 à 19 heures

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
ET LE TRENTE AOUT

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre présent prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marc MALFATTO, Maire.

Présents : Marc MALFATTO, Jean-Luc DURAND, Daniel IVALDI, Constantin GIUGE, Alain CHIN MEUN, Alain AMARTINO, Christophe GAUTHIER, Michel BEL, Kevin LECLERC, Fabrice TONY

Absents : Murielle GRAGLIA (procuration à Constantin GIUGE) – Max MORELLO (procuration à Daniel IVALDI) – Patricia BUSUTTIL (procuration à Alain AMARTINO) – Gisèle BRUN-CAVALLO (procuration à Michel BEL) – Delphine PRORIOLO

Secrétaire de séance : Delphine PRORIOLO

N° délibération : 49/2022

Le Maire, expose que :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

AR Prefecture
C1
00007000-20220831-DE
Région de la Réunion
Préfecture de la Réunion
Date 31/08/2022

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 Octobre 2021 (délibération 68-2021).

Considérant la nécessité de préciser les termes de cette même délibération qui a créé 1 emploi d'auxiliaire de vie scolaire assimilée à un emploi de catégorie C et à l'échelle de rémunération

Le Maire propose à l'assemblée,

- de confirmer l'emploi d'auxiliaire de vie scolaire assimilée à un emploi de catégorie C et à l'échelle de rémunération C1, permanent à temps non complet à raison de 4h 50 heures hebdomadaires.

Cet emploi est depuis pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8¹ du code général de la fonction publique en raison de la spécificité de la mission.

L'agent ainsi recruté qui exerce les fonctions d'Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap (AESH) pour le compte de l'Etat pendant le temps scolaire, peut ainsi continuer sa mission sur le temps périscolaire.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade de l'échelle de rémunération C1. L'agent peut éventuellement percevoir le régime indemnitaire afférent à ce grade et les avantages collectivement acquis.

Le reste sans changement.

Le tableau des emplois est ainsi confirmé

- Filière ou Assimilé : emploi de catégorie C,
Cadre d'emploi ou Assimilé à l'échelle de rémunération C1,
Grade : Assimilé à l'échelle de rémunération C1 :
- ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 1

le Conseil Municipal après,
. avis de la commission permanente en date du 30/08/2022
. en avoir délibéré

AR Prefecture

006-210600706-20220830-DELIB492022-DE
Reçu le 31/08/2022
Publié le 31/08/2022

DECIDE : à l'unanimité des présents et représentés d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Marc Malfatto



la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

AR Prefecture

006-210600706-20220830-DELIB492022-DE
Reçu le 31/08/2022
Publié le 31/08/2022